



SOCIÉTÉ DU
**TROTTEUR
FRANÇAIS**

REGLEMENT

DU

LIVRE GENEALOGIQUE

2024

REGLEMENT DU LIVRE GÉNÉALOGIQUE DU TROTTEUR FRANÇAIS SAISON DE MONTE 2024

La Société d'Encouragement à l'élevage du Trotteur Français, ci-après dénommée SETF, est agréée en tant qu'Organisme de Sélection, conformément aux dispositions du Règlement (UE) 2016/1012, pour mener le programme de sélection de la race Trotteur Français.

Le Livre Généalogique du Trotteur Français tenu par la SETF est le livre d'origine de la race.

Article 1

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au **Livre Généalogique** du Trotteur Français ainsi que les normes de **sélection** et les conditions sanitaires applicables aux reproducteurs.

Il est établi par la Commission du **Livre Généalogique**, après proposition et avis de la Commission de l'Élevage.

L'établissement public Institut Français du Cheval et de l'Équitation (IFCE) est chargé, **par délégation**, de son application.

Article 2

Le **Livre Généalogique** du Trotteur Français comprend :

- 1) un répertoire des étalons approuvés pour produire dans la race,
- 2) un répertoire des juments pouvant produire dans la race,
- 3) un répertoire des poulains inscrits au titre de l'ascendance,

Lors de l'édition périodique du **Livre Généalogique**, n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au Livre Généalogique dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation Trotteur Français les animaux inscrits au **Livre Généalogique** du Trotteur Français.

Dans le présent règlement, les termes « produit », « jument », « poulinière », « mâle », « étalon », « cheval » et « reproducteur » désignent, sauf mention contraire, des Trotteurs Français.

Inscription au Livre Généalogique

Article 4

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Est inscrit automatiquement au titre de l'ascendance tout produit né en France ou dans un pays doté d'un organisme figurant à l'**article 20** et remplissant les conditions suivantes :
 - a. Issu d'une saillie, pour laquelle la déclaration de premier saut est effectuée dans un délai inférieur à 15 jours auprès de l'IFCE pour une saillie en France, ou auprès de l'organisme **listé à l'article 20** du pays où a eu lieu celle-ci.
 - b. Issu de reproducteurs respectant les conditions ci-dessous :
 - L'étalon père du produit doit être approuvé pour la production de Trotteur Français suivant les conditions fixées à l'article 8 du présent règlement,
 - La jument mère du produit doit être inscrite au **Livre Généalogique** du Trotteur Français, être confirmée, admise à la reproduction et non suspendue pour l'élevage du Trotteur Français l'année de la saillie, conformément aux articles 10 à 12.

L'un au moins de ces deux auteurs doit être issu de deux parents inscrits à la naissance au **Livre Généalogique** du Trotteur Français.

En cas de gestation multiple, l'éleveur doit déclarer la naissance des produits, dans les 48 heures auprès de la **SETF** pour les produits nés en France, ou auprès de l'organisme habilité pour les produits nés à l'étranger.

- c. Ayant été déclaré dans les 15 jours qui suivent la naissance auprès de l'IFCE pour les produits nés en France, ou auprès de l'organisme habilité pour les produits nés à l'étranger.
- d. Ayant reçu un nom attribué par la **SETF**, sur proposition du naisseur du produit ou de son propriétaire, transmise avant le 30 septembre de l'année de naissance. Ce nom peut être modifié en cas de nécessité reconnue par la Commission du **Livre Généalogique** du Trotteur Français, avec l'accord du naisseur et du propriétaire, dans la mesure où l'animal concerné n'a pas

encore reproduit, ni participé à une épreuve de qualification ou une course publique.

- e. Ayant fait l'objet d'une identification par l'implantation d'un transpondeur dans l'encolure suivant les modalités prévues par la réglementation en vigueur.
 - f. Ayant eu son signalement descriptif relevé sous la mère biologique avant le sevrage, et avant le 31 décembre de l'année de naissance, par une personne **autorisée à identifier les équidés**. En cas de sevrage prématuré rendu obligatoire, le relevé de signalement et la pose du transpondeur doivent être effectués au préalable. En cas de décès de la mère, un certificat vétérinaire attestant l'identité de la mère doit être établi, concomitamment à la réalisation du signalement et la pose du transpondeur.
 - g. Ayant fait l'objet d'un contrôle de filiation compatible **avec les ascendants déclarés**.
 - h. Ayant été enregistré **auprès de la base de données centrale sanitaire et zootechnique** des équidés, tenue par l'IFCE. **Un document d'identification contenant les signalements descriptif et graphique réalisés par une personne autorisée à identifier les équidés est délivré par l'IFCE pour les produits nés en France ou par l'organisme listé à l'article 20 du pays de naissance. L'IFCE établit une carte d'immatriculation pour les produits nés en France.**
- 2) Pour les produits issus d'auteurs déjà inscrits, nés en France, mais conçus à l'étranger, **ou nés hors de France, dans un pays n'étant pas doté d'un organisme figurant à l'article 20**, l'inscription est obtenue sur demande des naisseurs adressée par lettre recommandée à l'IFCE, avant le 31 décembre de l'année de naissance du produit. Le produit doit satisfaire aux conditions précitées à l'article 4, paragraphe 1.
- 3) Pour les produits issus d'une saillie régulièrement déclarée et de reproducteurs respectant les conditions du paragraphe 1 du présent article et pour lesquels le naisseur souhaite leur inscription dans un autre **Livre Généalogique** que celui du Trotteur Français, la déclaration de cette intention doit être effectuée auprès de l'IFCE, préalablement à la saillie.

Article 5

A la suite du nom de chaque trotteur, est mentionnée la meilleure réduction kilométrique obtenue en France, sauf si elle est supérieure à une minute vingt-quatre secondes. Elle est complétée par l'indication de l'âge, de la distance, inférieure ou supérieure à 2.000 mètres jusqu'en 2007, à 2.400 mètres depuis 2008, et de la spécialité (soit A pour attelé et M pour monté) correspondant au record indiqué. Celui-ci est, en outre, accompagné de la lettre V lorsqu'il est enregistré à Vincennes, ou H lorsqu'il est constaté sur un autre hippodrome homologué, et du mode de départ (soit S pour autostart et E pour élastique ou cellule).

Article 6

Est homologué par la **SETF**, tout hippodrome français répondant aux normes techniques garantissant les résultats enregistrés et disposant en particulier du système agréé par cette société pour l'enregistrement des records en course. Sont également considérés comme homologués les hippodromes étrangers organisant ou ayant organisé des courses de Groupe I, II et III et ceux répondant aux normes techniques précisées ci-dessus.

La liste desdits hippodromes figure à l'**article 19** du présent règlement.

Article 7

Les techniques de reproduction autorisées dans la race Trotteur Français sont la monte naturelle et l'insémination artificielle de sperme frais non transporté.

Ne sont pas inscriptibles les produits issus d'insémination artificielle **en semence transportée, réfrigérée ou congelée ainsi que les produits** conçus par transfert d'embryon. Toutefois, la Commission du **Livre Généalogique** peut, à titre dérogatoire, autoriser l'emploi du transfert d'embryon selon les conditions fixées à l'**article 18**.

L'utilisation du sperme frais en insémination artificielle dans l'élevage Trotteur Français confère au propriétaire de la jument à inséminer la faculté d'exiger les services de l'étalon tous les jours de la semaine, sauf les jours fériés.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage, ou de toute autre forme de manipulation génétique non répertoriée dans le présent règlement, ne peut être inscrit au **Livre Généalogique** du Trotteur Français.

Dès lors qu'un produit fait l'objet d'une modification du génome héritable pendant la conception, la gestation ou à n'importe quel moment de son existence, la Commission du **Livre Généalogique** du Trotteur Français se réserve le droit de refuser son inscription au Livre Généalogique du Trotteur Français ou d'en demander la radiation à l'IFCE.

En cas de non-respect des dispositions du paragraphe 1 de l'article 4 du présent règlement, la Commission du **Livre Généalogique** du Trotteur Français se réserve le droit de refuser l'inscription d'un produit au **Livre Généalogique** du Trotteur Français ou d'en demander la radiation à l'IFCE.

Sélection des étalons

Article 8

Approbation des étalons

Les étalons déjà approuvés avant l'entrée en vigueur du présent règlement conservent leur approbation.

La liste des courses de Groupe I et II figure à l'article 24 du présent règlement.

Peuvent être approuvés pour produire au sein du Livre Généalogique du Trotteur Français, les mâles inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français, et remplissant les conditions suivantes :

I. Pour les mâles nés avant le 1^{er} janvier 2009 (lettre « U » et précédentes) :

1) Approbation à 100 saillies annuelles :

- A) Soit avoir été classés dans les trois premiers d'une course de Groupe I.
- B) Soit avoir obtenu au cours de leur carrière, lors de courses victorieuses enregistrées dans des épreuves organisées sur des hippodromes homologués, 6 fois une réduction kilométrique inférieure ou égale à :
 - 1'16"5 à l'âge de 3 ans,
 - 1'15"5 à l'âge de 4 ans,
 - 1'14"5 à l'âge de 5 ans,
 - 1'13"5 à l'âge de 6 ans ou plus.

Les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.400 m. Ces deux majorations se cumulent.

Elles sont minorées d'une ½ seconde pour une course au trot monté.

Une victoire dans une course de Groupe II équivaut à deux victoires avec le record requis, tandis qu'un classement de 2^{ème} ou de 3^{ème} dans cette catégorie de courses équivaut à une victoire avec le record requis.

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

2) Approbation à 60 saillies annuelles :

Les chevaux doivent avoir obtenu 6 fois, lors d'une place dans les cinq premiers d'une course visée au paragraphe I.1) B) ci-dessus, la réduction kilométrique fixée audit paragraphe avec les mêmes équivalences, majorations et minorations.

Une des références suivantes équivaut à l'une des réductions kilométriques requises :

- être fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II,
- avoir obtenu un total de gains d'un minimum de 100.000 € à quatre ans, ou 200.000 € à cinq ans ou 280.000 € à six ans ou plus,

Toutes les références prises en compte doivent avoir été obtenues dans des courses différentes.

3) Approbation à titre dérogatoire pour 20 saillies annuelles :

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, le cas des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions des paragraphes I.1) et I.2) du présent article pourra être examiné par la Commission du **Livre Généalogique** du Trotteur Français. S'ils obtiennent un avis favorable de la Commission du **Livre Généalogique**, ces chevaux seront approuvés pour 20 saillies annuelles.

II. Pour les mâles non approuvés au 1^{er} septembre 2020, nés à partir du 1^{er} janvier 2009 (Lettre « V » et suivantes) :

1) Approbation à 100 saillies annuelles :

Avoir obtenu au cours de leur carrière, lors de performances dans des courses catégorisées, un total de points supérieur ou égal à 10, selon le barème établi par la Commission du **Livre Généalogique**, figurant à l'article 26.

2) Approbation à 60 saillies annuelles :

Les chevaux, âgés de 5 ans au moins, ayant obtenu au cours de leur carrière, lors de performances dans des courses catégorisées, un total de points compris entre 5 et 9.5, selon le barème établi par la Commission du **Livre Généalogique** figurant à l'article 26, sont approuvés pour 60 saillies annuelles.

Pour les approbations visées aux paragraphes II.1) et II.2), du présent article, tout mâle fils d'une jument ou frère utérin d'un cheval ayant gagné une course de Groupe I ou II obtient un point supplémentaire.

3) Approbation à titre dérogatoire pour 20 saillies annuelles :

Très exceptionnellement, et notamment en cas d'accident, le cas des chevaux ne répondant pas entièrement aux conditions des paragraphes II.1) et II.2) du présent article pourra être examiné par la Commission du **Livre Généalogique** du Trotteur Français. S'ils obtiennent un avis favorable de la Commission du **Livre Généalogique**, ces chevaux seront approuvés pour 20 saillies annuelles.

Article 9

Le nombre de saillies octroyées à un étalon approuvé pour produire au sein du Livre Généalogique du Trotteur Français peut évoluer :

I. Par sa production (sur demande écrite du propriétaire de l'étalon à l'IFCE) :

Pour un étalon approuvé pour 60 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à 100, s'il satisfait à l'un des critères suivants :

- un produit s'est classé dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou premier d'une course de Groupe II,
- après **quatre** années minimum de production, 50 % au moins des produits en âge d'être présentés aux épreuves de qualification ont été qualifiés,

Pour un étalon approuvé pour 20 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à 60, s'il satisfait à l'un des critères suivants :

- un produit s'est classé 2ème ou 3ème d'une course de Groupe I ou premier d'une course de Groupe II,
- après **quatre** années minimum de production, 50 % au moins des produits en âge d'être présentés aux épreuves de qualification ont été qualifiés.

En outre, pour un étalon approuvé pour 20 saillies annuelles, le nombre de saillies octroyées peut être porté à 100, si l'un de ses produits s'est classé premier d'une course de Groupe I.

II. Par ses performances propres dans des courses catégorisées (pour les étalons nés à partir du 1er janvier 2009 (Lettre « V » et suivantes) uniquement) :

Les étalons approuvés pour 60 saillies annuelles, qui obtiennent au cours de leur carrière un total de points supérieur ou égal à 10, sont automatiquement approuvés pour 100 saillies annuelles.

Les étalons approuvés pour 20 saillies annuelles, qui obtiennent au cours de leur carrière un total de points :

- compris entre 5 et 9.5, sont automatiquement approuvés pour 60 saillies annuelles ;
- supérieur ou égal à 10, sont automatiquement approuvés pour 100 saillies annuelles.

III. Par l'obtention d'une note de modèle supérieure ou égale à 70/100 lors d'un concours de sélection

Tout étalon approuvé pour 20 saillies annuelles qui obtient lors du concours national de sélection de chevaux entiers, une note égale ou supérieure à 70/100, selon la grille de notation figurant à l'**article 28** du présent Règlement est alors approuvé pour 60 saillies annuelles.

Tout étalon approuvé pour 60 saillies annuelles qui obtient lors du concours national de sélection de chevaux entiers, une note égale ou supérieure à 70/100, selon la grille de notation figurant à l'**article 28** du présent Règlement est alors approuvé pour 100 saillies annuelles.

L'obtention d'une note de modèle supérieure ou égale à 70/100 lors d'un concours de sélection ne peut faire évoluer qu'une seule fois le nombre de saillies octroyées.

Si une jument saillie par un étalon est déclarée morte auprès de l'IFCE, une saillie du même étalon peut être attribuée, la même année, à une autre jument appartenant au même propriétaire, sur demande écrite de l'éta lonnier responsable dudit étalon à l'**IFCE**, dans un délai d'un mois à compter de la date de la mort de la jument. Dans ce cas, la saillie attribuée n'entre pas dans le décompte du nombre de saillies octroyées annuellement audit étalon.

Sélection des poulinières

Article 10

Confirmation des juments et admission à la reproduction

Dans le présent règlement, la catégorie d'une jument est définie selon les barèmes établis par la Commission du **Livre Généalogique**, figurant à l'**article 25**. La liste des courses de Groupe I et II figure à l'**article 24**.

1) Pour être confirmée, une jument doit avoir son document d'identification validé et :

- ↳ Soit avoir été autorisée pour l'élevage du Trotteur Français avant le 1^{er} janvier 2005
- ↳ Soit être née avant le 1^{er} janvier 2005 et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir subi avec succès les épreuves de qualification organisées par la **SETF**, ou une fédération étrangère sur un hippodrome agréé par la **SETF** pour l'organisation d'épreuves de qualification (**article 27**),
 - avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France, étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m. Ces deux majorations se cumulent,
 - être sœur utérine d'un cheval ou fille d'une jument classé(e) dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II,
 - être classée en 1^{ère} catégorie par ses performances ou être fille d'une jument de 1^{ère} catégorie,
 - être née entre 1997 et 2004 inclus (lettre "J" à "Q") et être fille d'une jument de 2^{ème} catégorie.
- ↳ Soit être née entre 2005 et 2012 inclus (lettre "R" à "C") et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
 - être classée en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par ses performances,
 - être fille d'une jument de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.
- ↳ Soit être née entre 2013 et 2020 (lettre "D" à "K") et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
 - être classée en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par ses performances.
 - être fille d'une jument de 1^{ère} catégorie.
 - être fille d'une jument de 2^{ème} catégorie et avoir subi, avec succès, les épreuves de qualification organisées par la **SETF**, ou une fédération étrangère sur un hippodrome agréé par la **SETF** pour l'organisation d'épreuves de qualification (**article 27**), ou avoir obtenu, dans une course publique organisée à l'étranger sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification en France, étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m. Ces deux majorations se cumulent.
- ↳ Soit être née à partir du 1^{er} janvier 2021 (lettre "L" et suivantes) et avoir rempli une des conditions suivantes au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction :
 - avoir obtenu une victoire au moins dans une course publique organisée sur un hippodrome français ou étranger,
 - être classée en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie par ses performances.
 - être fille d'une jument de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par sa mère ou les produits de celle-ci), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

Cette confirmation pour la reproduction est acquise à une pouliche :

- au plus tôt, dès son immatriculation (avant le 31 décembre de son année de naissance), si sa mère remplit les critères de catégorisation demandés selon le barème en vigueur dans l'année de naissance considérée.

Toutefois :

- Pour une pouliche née en 2012, sa mère doit remplir les critères de catégorisation demandés, selon le barème en vigueur en 2011.
- Pour une pouliche née en 2020, sa mère doit remplir les critères de catégorisation demandés au moment de la saillie.
- ultérieurement si elle satisfait aux conditions imposées soit par ses performances, soit à la suite du changement de catégorie de sa mère.

2) Pour être admise à la reproduction une jument doit être confirmée et âgée au moment de la saillie :

- ↳ d'au moins 5 ans
- ↳ une dérogation est délivrée aux juments d'au moins 3 ans si, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la

reproduction, elle a rempli une des conditions suivantes :

- être classée en 1^{ère} catégorie par ses performances.
- être fille d'une jument de 1^{ère} catégorie.

↪ une dérogation est délivrée aux juments d'au moins 4 ans si, au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède sa mise à la reproduction, elle a rempli une des conditions suivantes :

- être classée en 2^{ème} catégorie par ses performances.
- être fille d'une jument de 2^{ème} catégorie.

Article 11

Est suspendue temporairement pour l'élevage du Trotteur Français toute jument qui, à l'exception de celles ayant été classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou ayant gagné une course de Groupe II, au 31 décembre précédant la monte, compte au moins 3 produits inscrits au **Livre Généalogique** du Trotteur Français âgés de 3 ans ou plus, et n'a :

- ni produit classé dans les 3 premiers d'une course de Groupe I ou II.
- ni un nombre minimum de produits qualifiés tel que fixé par le tableau ci-dessous.

Pour l'application de cette dernière règle, un produit Trotteur Français ayant obtenu à l'étranger, sur un hippodrome homologué, un record officiel correspondant aux normes de qualification (étant entendu que les réductions kilométriques sont majorées d'une seconde pour une course dont le départ est donné à l'autostart et d'une seconde pour les courses d'une distance inférieure à 2.000 m; les deux majorations se cumulent) pourra être décompté comme qualifié.

A compter des naissances 2002, les produits comptabilisés sont ceux dont la mort n'a pas été déclarée au 31 décembre de leur année de naissance.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur à la **SETF** et après officialisation telle que définie à l'article 13, si l'un des produits requalifie la jument en se classant dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou II ou si l'un des produits requalifie la jument selon le ratio défini ci-dessous, au plus tard le 30 juin de l'année de monte.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par ses produits), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

AU 31 DÉCEMBRE PRÉCÉDANT L'ANNÉE DE SAILLIE	
Nombre de produits âgés de 3 ans et plus Inscrits au Livre Généalogique du T.F.	Nombre minimum de produits qualifiés
3	1
4	1
5	2
6	2
7	3
8	3
9	3
10 et plus	4

Article 12

Est également suspendue temporairement de l'élevage du Trotteur Français toute jument Trotteur Français qui, mise à la reproduction pour la première fois au moins neuf ans avant la saison de monte concernée n'est pas classée, au plus tard le 31 décembre de l'année précédant la saison de monte, en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie.

L'année de mise à la reproduction servant de référence est la première année où la jument est saillie, **pour produire en Trotteur Français**.

Exceptionnellement, cette suspension pourra être rapportée, sur demande écrite de l'éleveur, à la **SETF** et après officialisation telle que définie à l'article 13, si l'un de ses produits requalifie la jument par une performance établie au plus tard le 30 juin de l'année de monte.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger, par une jument (ou, le cas échéant, par ses produits), est sous la seule responsabilité du propriétaire de ladite jument.

Article 13

La fin du traitement annuel des nouvelles confirmations et des suspensions est annoncée chaque année en début de monte au Bulletin de la **SETF**.

Le résultat du traitement annuel des confirmations et suspensions peut être diffusé, à partir de cette date, sur le site internet de l'IFCE (www.ifce.fr). La liste des juments, **saillies dans les deux dernières années précédant la saison de monte considérée et qui sont nouvellement suspendues, est publiée au Bulletin de la SETF.**

Article 14

Par dérogation **et sur proposition de la Commission de l'Élevage**, un reproducteur non inscrit à la naissance au **Livre Généalogique** du Trotteur Français peut être autorisé, par la Commission du **Livre Généalogique**, à reproduire dans ce **Livre Généalogique**. **Cette autorisation devant servir des actions concertées, dans le cadre du programme de sélection.**

Article 15

Commission du Livre Généalogique du Trotteur Français et Commission de l'Élevage

Commission du Livre Généalogique

- Composition

La Commission du **Livre Généalogique** se compose de la façon suivante :

↪ 15 représentants désignés par la **SETF**, dont le Président et choisis de la manière suivante :

- le Président de la **SETF** ou son représentant, Président,
- le Président de la Commission de l'Élevage de la **SETF** ou son représentant,
- 5 membres élus dans le collège des éleveurs,
- un représentant désigné par le Conseil d'Administration de la **SETF**, en raison de sa compétence, parmi les membres du Comité.

ainsi que, désignés es-qualité, et soit membre du Comité de la **SETF**, soit membre d'un Comité ou d'un Conseil Régional du Trot :

- un représentant du GAET,
- un représentant du Syndicat National des Eleveurs de Chevaux Trotteur Français,
- un représentant du SEPT,
- un représentant du SNPT,
- un représentant du Syndicat des Entraîneurs,

2 représentants, l'un en qualité d'éleveur et l'autre en qualité de propriétaire-entraîneur, désignés par les organismes étrangers **figurant à l'article 20**.

↪ **à titre consultatif uniquement, 1 représentant de l'IFCE siège également à la Commission.**

Sur l'initiative du Président, la Commission peut s'adjoindre tout autre expert avec voix consultative.

- Missions

La Commission du **Livre Généalogique** du Trotteur Français est chargée :

- de proposer toutes modifications **du programme de sélection au Conseil d'Administration**,
- de formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race, **sa préservation** et sa valorisation **suite aux travaux initiés par la Commission de l'élevage**,
- de se prononcer sur les cas particuliers,
- de veiller au respect des exigences sanitaires prévues à **l'article 22** en faisant procéder à des contrôles par des vétérinaires qu'elle mandate.
- **mettre à jour, sur proposition de la Commission de l'Élevage, l'article 20 qui liste les organismes étrangers autorisés à demander l'inscription des chevaux dans le livre généalogique du Trotteur Français et à éditer leur document d'identification.**

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage, à la sélection et aux questions sanitaires concernant le Trotteur Français.

- Règles de fonctionnement

La Commission **se réunit au minimum 2 fois par an** sur convocation écrite de son Président, **en présentiel et/ou en distanciel**. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Commission de l'élevage

- **Composition (conformément aux dispositions des statuts de la SETF et des décisions du Comité de la SETF)**

La Commission de l'Élevage se compose de :

- **10 membres du Comité**, parmi lesquels est désigné le président de la Commission et
- **2 représentants désignés par le Conseil d'Administration de la SETF** parmi ses membres, sans droit de vote.

Décision du Comité de la SETF du 14 février 2024 : Les membres élus au Comité de la SETF dans le collège éleveurs au plan national, s'ils n'ont pas été désignés comme membres de la Commission de l'Élevage lors des élections du 14 décembre 2023, sont invités permanents des réunions de ladite Commission.

- Missions

La Commission de l'Élevage est chargée :

- **d'initier toute étude et formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race, sa préservation et sa valorisation,**
- **de proposer toute évolution du programme de sélection, y compris du présent règlement, au comité de la SETF et à la**

Commission du Livre généalogique

- de l'organisation et du suivi des concours de sélection

• Règles de fonctionnement

La Commission se réunit au minimum 2 fois par an sur convocation écrite de son Président, en présentiel et/ou en distanciel. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice de ses missions.

Article 16

Sous-commission des Cas Spéciaux

La Sous-commission des Cas Spéciaux est composée de **trois** personnes, désignées par la Commission du **Livre Généalogique et coordonnée par un représentant de l'IFCE.**

Elle est chargée d'instruire les réclamations déposées devant la Commission du **Livre Généalogique** quant à la régularisation exceptionnelle de dossiers tardifs d'inscriptions au **Livre Généalogique** du Trotteur Français. Seules sont étudiées les demandes de régularisation pour les produits, dont le dossier complet est déposé **auprès de l'IFCE** avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année de naissance du produit.

Cette Sous-commission se réunit en tant que de besoin. Elle émet un avis notifié par l'IFCE aux intéressés **et rend compte de son activité à la Commission du Livre Généalogique.**

La sous-commission des Cas Spéciaux est compétente pour infliger la pénalité prévue au point 4. de l'article 23. La régularisation des dossiers n'est effective qu'après paiement de cette pénalité.

Les avis de la Sous-commission des Cas Spéciaux peuvent être contestés, sur présentation d'éléments nouveaux susceptibles d'entraîner une modification de l'avis initial, devant la Commission du **Livre Généalogique** dans un délai de 2 mois suivant la notification. A défaut, l'avis émis prend effet. L'instruction des dossiers en première instance et en appel est anonyme.

Article 17

Sur demande de la Sous-commission des Cas Spéciaux ou de la Commission Sanitaire, ou sur action d'office, la Commission du **Livre Généalogique** du Trotteur Français peut infliger les pénalités figurant à l'**article 23.**

La régularisation des dossiers n'est effective qu'après paiement de ces pénalités.

Article 18

Utilisation du transfert d'embryons

Conformément à l'article 7 du règlement du **Livre Généalogique**, un produit conçu par transfert d'embryon n'est pas inscriptible au **Livre Généalogique** du Trotteur Français. Toutefois, à titre dérogatoire, la Commission du **Livre Généalogique** peut donner son accord pour l'inscription d'un produit par an, obtenu par transfert embryonnaire, au vu d'un dossier préalablement constitué pour la jument qui répond aux trois conditions suivantes :

- être âgée d'au moins 10 ans,
- être titulaire par elle-même ou sa production de 3 victoires de Groupe I,
- avoir été saillie et ne pas avoir mené une gestation à son terme pendant deux années consécutives.

Seuls les dossiers constitués pour les juments qui répondent aux conditions ci-dessus seront examinés par la **Commission du Livre Généalogique** qui se prononcera sans appel.

Article 19

1) Hippodromes français homologués pour l'enregistrement des performances chronométriques dans les courses autrot.

Avec départ aux élastiques ou cellule photoélectrique : Agen, Amiens, Angers (19.10.05), Argentan, Auch, Beaumont de Lomagne, Bordeaux (10.11.09), Cabourg (01.01.93), Caen, Cagnes-sur-Mer, Castera-Verdizan (12.06.07), Cavaillon, Challans (09.05.10), Chartres (25.04.05), Châteaubriant, Châtelailon – La Rochelle (30.12.98), Châtillon-sur-Chalarnon (01.01.93), Cherbourg (01.01.93), Cholet, Cordemais, Deauville-Clairefontaine (20.09.13) Divonne-les-Bains (01.01.96), Enghien, Feurs (02.09.18), Graignes, Grenade-sur-Garonne, Hyères (01.01.94), La Capelle, Langon-Libourne (21.10.15), Laon (01.05.18), Laval, Le Croisé-Laroche, Le Mans (17.03.98), Le Mont Saint-Michel – Pontorson (01.01.93), Les Sables d'Olonne (03.08.07), Lignières-en-Berry (16.10.07), Lisieux (18.03.2019), Lyon-Parilly, Lyon-Villeurbanne, Machecoul (22.06.05), Marseille-Borély, Marseille-Vivau, Maure de Bretagne (01.01.96), Meslay du Maine (01.01.95), Nancy (16.05.2010), Nantes, Paray-le-Monial, Pontchâteau (21.04.10), Pornichet (15.06.11), Reims, Mauquenchy (01.01.06), Saint-Brieuc (01.01.95), Saint-Galmier, Saint-Malo (09.08.00), Salon-de-Provence, Strasbourg (01.01.96), Toulouse, Vichy (12.05.18), Vincennes, Vire.

Avec départ à l'autostart : Agen, Amiens, Angers (19.10.05), Argentan, Auch, Beaumont de Lomagne, Bordeaux (10.11.09), Cabourg (13.12.2020), Caen (14.05.06), Cagnes-sur-Mer, Castera-Verdizan (12.06.07), Châteaubriant (13.12.06), Châtelailon – La Rochelle (27.07.17), Châtillon-sur-Chalarnon (01.01.05), Cherbourg (29.09.09), Cordemais, Divonne-les-Bains (24.08.12), Enghien, Feurs (02.09.18), Graignes (29.08.2020), Hyères (01.01.03), La Capelle, Laval (06.06.06), Laon (01.05.18), Le Croisé-Laroche, Le Mans (04.05.06), Le Mont Saint-Michel– Pontorson (01.08.07), Les Sables d'Olonne (03.08.07) Lisieux (18.03.2019), Lyon-Parilly, Lyon-Villeurbanne (01.01.05), Maure-de-Bretagne (13.01.07), Meslay du Maine (06.06.06), Pontchâteau (21.04.10), Pornichet (15.06.11), Reims, Mauquenchy (01.01.06), Saint-Brieuc (26.09.08), Saint-Galmier (01.01.05), Salon-de-Provence (21.11.2020), Toulouse, Vichy (12.05.18), Vincennes, Vire (03.11.11).

2) Hippodromes étrangers organisant ou ayant organisé des courses de groupe I, II et III ou répondant aux normes techniques précisées à l'article 6.

ALLEMAGNE	: Berlin/Mariendorf, Gelsenkirchen, Hamburg/Bahrenfeld, Monchengladbach, München/Daglfing, Pfarrkirchen
AUTRICHE	: Vienne
BELGIQUE	: Mons (Ghlin), Kuurne, Waregem
DANEMARK	: Aalborg, Billund, Charlottenlund/Copenhagen, Jydske Vaeddeløbsbane/Århus, Odense, Skive
ESPAGNE	: Son Pardo (Palma de Majorque)
FINLANDE	: Jyväskylä, Kuopio, Kouvola, Lahti, Lappeenranta, Mikkeli, Pori, Seinäjoki, Tampere, Turku, Verno/Helsinki
ITALIE	: Aversa, Bologna, Cesena, Firenze, Follonica, Garigliano, Milano/San Siro, Modena, Montecatini, Montegiorgio, Napoli/Agnano, Padova, Palermo, Roma (Capannelle), Rome/Tor Di Valle, Santi Cosma E Damiano, Taranto, Torino, Treviso/San Artemio, Trieste
LITUANIE	: Utena
NORVEGE	: Biri/Forus, Bjerke/Oslo, Jarlsberg, Klosterskogen, Momarken
PAYS-BAS	: Duindigt/La Haye, Wolvega
REP. TCHEQUE	: Ostrava
SUEDE	: Åby/Göteborg, Årjäng, Åxevalla, Bergsaker, Boden, Eskilstuna, Färjestad, Gävle, Örebro, Halmstad, Jägersro/Malmö, Kalmar, Östersund, Rättvik, Romme, Solvalla/Stockholm
SUISSE	: Aarau, Avenches

Article 20

LISTE DES ORGANISMES AUTORISÉS PAR CONVENTION À DEMANDER L'INSCRIPTION DE CHEVAUX DANS LE LIVRE GÉNEALOGIQUE DU TROTTEUR FRANÇAIS ET À ÉDITER LEUR DOCUMENT D'IDENTIFICATION.

TROTTING SOUTH AFRICA

PO Box 46
Durban
South Africa 4000
AFRIQUE DU SUD

HAUPTVERBAND FÜR RABER-ZUCHT E.V. (HVT)

Mariendorfer Damm 222-298
12107 Berlin
ALLEMAGNE

SOCIÉTÉ DES COURSES HIPPIQUES ET DU PARI MUTUEL

128 avenue de l'A.L.N.
Hippodrome du Caroubier
Alger
ALGERIE

HARNESS RACING AUSTRALIA

Level 1
400 Epsom Road
Flemington VIC 3031
AUSTRALIE

ZENTRALE FÜR TRABER-ZUCHT UND RENNEN IN ÖSTERREICH

Nordportalstr. 247
1020 Wien
AUTRICHE

FÉDÉRATION BELGE DES COURSES HIPPIQUES

Route de Wallonie
31A B-7011 Mons-Ghlin
BELGIQUE

ASSOCIACAO BRASILEIRA DOS CRIADORES DE CAVALO TROTADOR

Av. 14 de Dezembro N° 1465
Jundiaí – SP
CEP 13240 – 000 Brasil
BRÉSIL

NATIONAL BULGARIAN HORSE-BREEDING ASSOCIATION

26 Bistrishko Shosse Str.
1756 Sofia
BULGARIE

SOCIÉTÉ NATIONALE DU CHEVAL DE COURSE (SONACC)

7440 Boulevard Décarie
Montréal H4P2H1 – Québec
CANADA

CHINESE HORSE INDUSTRY ASSOCIATION (CHIA)

N° 22 Building
Maizidian Street
Northern Administrative area of Ministry of Agriculture
Chaoyang District
Beijing
CHINE

HRVASTSKI KASACKI SAVEZ

R. Cimermana 5
10010 Zagreb
CROATIE

FEDERACIÃO NACIONAL DE TROTE

Ctra. Soller km 3,5 (Hipódromo Son Pardo)
07009 Palma de Majorque
ESPAGNE

NEMZETI LOVERSENY KFT

X. Albertsai ut 2-4
1101 Budapest
HONGRIE

IRISH HARNESS RACING CLUB

Beech House millenium Park
Oberstown Naas Co.
Kildare
IRLANDE

NATIONAL TROTTING ASSOCIATION

Saltoniskiu Str. 29/3-
407 LT-082170 Vilnius
LITUANIE

MALTA RACING CLUB

Racecourse Street
Marsa
MALTE

DET NORSKE TRAVSELSKAP (D.N.T.)

Postboks 464, Okern
0512 Oslo
NORVEGE

VERENIGING NEDERLANDSE**DRAF-EN-RENSPORT (N.D.R.)**

Postbus 60
2240 AB Wassenaar
PAYS-BAS

STOWARZYSZENIE HODWCOW**I UZYTKOONIKOW KLUSAKOW**

Ul Canaletta 33
51650 Wroclaw
POLOGNE

**LIGA PORTUGUESA DE CRIADORES O
PROPIETARIOS DE CAVALOS DE CORRIDA**

Travessa Nova de Teibas,
150 4425-695 Pedrouços, Maia
PORTUGAL

CESKÁ KLUSÁCKÁ ASOCIACE

Radotinska 69
15900 Praha 5
REPUBLIQUE TCHEQUE

NP SODROUJESTVO**RYSYTOGO KONEVODSTVA**

Chapayevsky per., 5-1-101
125252 Moscou
RUSSIE

UDRUŽENEJE ZA KASAKI SPORT SRBIJE

Paštroveva 2
11000 Belgrade
SERBIE

ZVEZA DRUŠTEV KASAŠKE CENTRALE SLOVENIJE

Celovška 25
1000 Ljubljana
SLOVÉNIE

SUISSE TROT

Les Longs Prés
CH-1580 Avenches
SUISSE

OWNER'S TROTting ASSOCIATION

P/Bos 31
03131 Kiev
UKRAINE

**STANDARD BRED AND TROTting HORSE
ASSOCIATION OF GREAT BRITAIN AND IRELAND
(STAGBI)**

3 Park Crescent
Llandrindod Wells Powys
Wales, LD1 6AB
UK

UNITED STATES TROTting ASSOCIATION (USTA)

750 Michigan Avenue
Colombus OH 43215
USA

**RECORDS OBTENUS PAR DES PRODUITS TROTTEURS FRANÇAIS
DANS DES PAYS NE DISPOSANT QUE DE PISTES EN HERBE**

Pour les produits Trotteurs Français nés et élevés dans un pays étranger, doté d'un organisme figurant dans la liste ci-dessus et disposant exclusivement de pistes en herbe, une majoration de 8 secondes des réductions kilométriques exigées d'une part, pour les épreuves de qualification, selon le barème publié chaque année au bulletin N° 1 de la **SETF**, et d'autre part pour l'enregistrement des records obtenus dans une course publique dans ce même pays, est accordée par dérogation et ce pour une durée n'excédant pas 10 ans à compter de 2014.

Article 21**Section calédonienne du Trotteur Français**

Il est créé au sein du **Livre Généalogique** du Trotteur Français une section calédonienne pour les produits Trotteur Français nés en Nouvelle-Calédonie.

L'élevage du Trotteur Français en Nouvelle-Calédonie est géré par l'Unité néo-calédonienne de sélection et de promotion des races équinées et asines (UPRA EQUINE) conformément au règlement du **Livre Généalogique** du Trotteur Français à l'exception des dispositions suivantes :

- Article 10 - paragraphe 1 : Confirmation des juments.
- Articles 11 et 12 : Suspension des juments.

Les produits nés en Nouvelle-Calédonie issus de deux reproducteurs Trotteur Français non soumis aux dispositions des articles 10 paragraphe 1, 11 et 12 du présent règlement, sont inscrits dans la section calédonienne du **Livre Généalogique** du Trotteur Français et n'ont pas accès aux épreuves régies par le Code des courses au trot en France, autres qu'internationales.

Article 22

Conditions sanitaires des reproducteurs et produits trotteurs français

1. Tout étalon qui reproduit dans la race Trotteur Français doit, pour obtenir son carnet de saillie et avant la première saillie, satisfaire aux conditions sanitaires suivantes :

a) Anémie infectieuse équine (A.I.E.)

L'étalon doit présenter, lors de la première demande de carnet de saillie, un résultat négatif, datant de moins de trois mois, à la recherche de l'A.I.E. par le test de Coggins, puis tous les trois ans et avant la demande de carnet de saillie pour les demandes ultérieures. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère de l'agriculture.

b) Métrite contagieuse équine (M.C.E.)

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire, avec résultat négatif, à une épreuve de diagnostic bactériologique ou par technique de biologie moléculaire (PCR) de la métrite contagieuse. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Les techniques de dépistage autorisées sont la culture bactérienne, l'immunofluorescence et la PCR. En cas de résultat positif en immunofluorescence ou PCR, ce résultat doit être infirmé ou confirmé par la réalisation d'une culture bactérienne.

Le prélèvement doit être postérieur au 1er décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la demande de carnet de saillie.

La Commission Sanitaire du Trotteur Français suspend la monte de tout étalon présentant un résultat positif à la M.C.E. obtenu par culture bactérienne. L'étalon infecté doit alors être isolé et traité. Trois contrôles sont mis en œuvre après le traitement : le premier 7 jours au moins après la fin du traitement, le second 15 jours au moins après le premier prélèvement et le troisième un mois au moins après le second.

Pour chaque contrôle, une culture bactérienne est effectuée sur un prélèvement réalisé au niveau de la fosse urétrale, de l'urètre, du fourreau et du sperme ou du liquide pré éjaculatoire.

La reprise de la monte peut être autorisée après le premier contrôle négatif, par la Commission Sanitaire du Trotteur Français. Par ailleurs, les locaux et tous les objets pouvant servir de véhicule à la contagion doivent être désinfectés.

L'étalonnier chez qui est stationné un étalon ayant présenté un résultat positif à la M.C.E. obtenu par culture bactérienne doit informer les propriétaires de toutes les juments saillies ou inséminées par cet étalon, depuis son dernier résultat négatif. A défaut de la preuve de cette information par l'étalonnier dans un délai de 2 mois après le constat d'un résultat positif confirmé par le laboratoire national de référence pour la M.C.E., la Commission Sanitaire prendra en charge cette information et pourra appliquer les pénalités prévues à l'article 23 du présent règlement.

c) Artérite virale équine (A.V.E.)

Annuellement, chaque étalon fait l'objet d'un contrôle au regard de l'A.V.E.

Le contrôle doit être postérieur au 1^{er} décembre de l'année précédant la saison de monte et antérieur à la demande de carnet de saillie.

Le contrôle comprend :

- un test sérologique (séroneutralisation) avec résultat négatif ;
- en cas de résultat sérologique positif (titre égal ou supérieur à 4), la recherche (virologique ou par biologie moléculaire) du virus ou de ses composants, réalisée immédiatement après récolte, sur un éjaculat complet avec résultat négatif.

Cependant, aucun contrôle sérologique ou virologique n'est exigé pour les étalons vaccinés contre l'A.V.E., à condition que :

- la preuve des injections de vaccin, réalisées selon le protocole du fabricant, soit apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification ;
- la preuve de l'obtention d'un résultat négatif à un test sérologique réalisé moins de trente jours avant la date de la première injection vaccinale soit apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

Un étalon séropositif présentant un test de recherche du virus, ou de ses composants, positif, est reconnu " positif excréteur " et n'est pas autorisé à reproduire ; sauf obtention d'une dérogation.

Cette dérogation peut être accordée, sur décision du Président de la Commission **du Livre Généalogique** du Trotteur Français, après avis de la Commission Sanitaire du Livre Généalogique du Trotteur Français, sous réserve que la souche virale ne soit pas considérée comme pathogène par le laboratoire de référence en la matière, et sous réserve du respect d'un protocole technique garantissant la non-diffusion du virus et limitant la monte à un harem fermé.

d) Autres maladies

Chaque étalon est vacciné contre la grippe équine et la rhinopneumonie.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention par le vétérinaire de la certification sur le document d'identification.

La primo-vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

2. Pour pouvoir être présentée à la saillie d'un étalon Trotteur Français, une jument Trotteur Français ou de toute autre origine doit remplir les conditions sanitaires exigées pour les étalons au §1. d) ci-dessus, concernant les vaccinations contre la grippe équine et la rhinopneumonie.
3. Exigences sanitaires concernant les produits

Les poulains et pouliches doivent être vaccinés contre la grippe équine et la rhinopneumonie, conformément au protocole décrit à l'article 15 du code des courses au trot. La première injection de primovaccination devra obligatoirement être effectuée dans les 12 mois suivant la naissance du poulain ou de la pouliche.

4. Surveillance sanitaire

a) Pour les étalons :

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire, doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1er décembre précédant le début de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie.

Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 5 ci-après.

b) Pour les juments :

Le document d'identification attestant des vaccinations doit être présenté à la personne responsable de l'insémination, ou à toute personne habilitée, qui s'assure de leur conformité.

Toute jument ne remplissant pas les conditions de vaccinations obligatoires ne pourra être présentée à la saillie.

Les copies des documents attestant des vaccinations doivent être conservées par l'étalonniér sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français.

c) Pour les produits :

La preuve des injections de vaccins est apportée par mention de la certification sur le document d'identification qui doit être tenu à la disposition de toute personne mandatée par la Commission Sanitaire du Trotteur Français. Si le document d'identification ne peut être consulté au moment du contrôle, la Commission Sanitaire du Trotteur Français peut demander communication des justificatifs de vaccinations.

5. Commission Sanitaire du Trotteur Français

a) Composition :

Elle est placée sous l'autorité du Président de la Commission du **Livre Généalogique**. Elle est composée de trois vétérinaires désignés respectivement par :

- la **SETF**,
- la Fédération Nationale des Courses Hippiques
- l'IFCE.

et de trois représentants de la Commission du **Livre Généalogique** dont un représentant des étalonniér.

b) Missions :

La Commission Sanitaire :

- se prononce sur la régularisation sanitaire des dossiers d'approbation
- suspend la monte en race Trotteur Français, des sujets concernés consécutivement à la déclaration d'un cas positif à une maladie mentionnée au §1 **du présent article**, dont le contrôle est inscrit au règlement du **Livre Généalogique** ;
- peut s'adjoindre des experts ;
- intervient lors de déclaration d'une maladie mentionnée au §1 **du présent article**, dont le contrôle est inscrit au règlement du **Livre Généalogique** notamment pour aider le vétérinaire sanitaire, pour mener des enquêtes épidémiologiques, pour vérifier que les contrôles prévus sont réalisés, pour proposer le rétablissement de l'autorisation de reproduire et toutes autres mesures jugées pertinentes.

c) Règles de fonctionnement :

Les décisions prises par la Commission Sanitaire, notamment la suspension de la monte, sont notifiées par l'IFCE.

En tant qu'organe de suivi épidémiologique de la race, la Commission Sanitaire est immédiatement informée, de tout résultat positif à une maladie mentionnée au §1 **du présent article** dont le contrôle est inscrit au présent règlement, sur un cheval produisant dans la race. Le commanditaire de l'analyse autorise donc implicitement le laboratoire à transmettre ces résultats à la Commission Sanitaire qui est tenue d'en respecter la confidentialité.

Article 23

Barème des pénalités

La Commission du **Livre Généalogique**, agissant en qualité d'instance disciplinaire, peut, sur demande de la Sous-commission des Cas Spéciaux ou de la Commission Sanitaire, ou sur action d'office, infliger une pénalité selon le barème suivant :

Nature de l'infraction	Pénalité
1. Non-respect des obligations de surveillance sanitaire en infraction avec le §4. b) de l' article 22 du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 1 500 € à l'étaonnier.
2. Etalon ayant commencé la monte avant l'obtention des résultats des tests sanitaires prévus aux §1. a) ; §1. b) et §1. c) de l' article 22 du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 500 € à l'étaonnier.
3. Retard de déclaration de 1er saut (DPS) en infraction avec l'article 4 §1) a. du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 5 % du prix public de la saillie au propriétaire de l'étaillon, par jument concernée. Le non-paiement de l'amende entraîne, de facto, la non délivrance du carnet de saillies pour la production en Trotteur Français.
4. Retard de Déclaration de Résultat de Saillie (DRS) en infraction avec l'article 4 §1) c. du présent règlement.	Amende d'un montant maximum de 150 € multipliée par le nombre de mois de retard, au propriétaire de la jument dans le cadre des dossiers présentés à la Sous-commission des Cas Spéciaux.
5. Non-disponibilité d'un étalon, sur son lieu de stationnement au cours de la saison de monte, en infraction avec l'article 7 du présent règlement.	Amende de 10 % du prix public de la saillie, au propriétaire de l'étaillon.
6. Dépassement du quota annuel de cartes de saillie accordé à un étalon, selon les dispositions des articles 8 et 9 du présent règlement.	Retrait, pour la saison de monte suivante, du nombre de cartes correspondant au dépassement, assorti d'une pénalité au propriétaire de l'étaillon, d'un montant maximum équivalant au prix public de la saillie.
7. Non-respect des contrôles imposés à un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le §1. b) de l' article 22 du présent règlement.	Amende de 500 € au propriétaire de l'étaillon.
8. Absence d'information des propriétaires des juments saillies par un étalon testé positif à une épreuve de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse, en infraction avec le §1. b) de l' article 22 du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de l'étaillon, par jument concernée.
9. Jument ayant été saillie sans avoir satisfait préalablement aux exigences sanitaires stipulées au § 2 de l' article 22 du présent règlement.	Amende de 100 € au propriétaire de la jument.
10. Demande de nom effectuée auprès de la SETF , postérieurement au 30 septembre de l'année de naissance du produit.	Amende de 50 € au propriétaire du produit au 30 septembre de l'année de naissance.
11. Défaut de vaccination des poulains et pouliches.	Amende de 50 € au propriétaire du produit au moment du contrôle.

Article 24

1) Liste des courses de Groupe I en France en 2023

Attelé

Prix d'Amérique Races Zeturf - Prix d'Amérique, Sulky World Cup 4 ans (Prix Ourasi), Sulky World Cup 5 ans (Prix Bold Eagle), Prix d'Amérique Races Zeturf - Prix de France, Prix d'Amérique Races Zeturf - Prix de Paris, Prix Comte Pierre de Montesson (Critérium des Jeunes), Prix de Sélection - Prix Face Time Bourbon, Grand Critérium de Vitesse de la Côte d'Azur (Cagnes sur Mer), Prix de l'Atlantique (Enghien), Critérium des 4 ans, Prix Albert Viel, Prix René Ballière, Critérium des 5 ans, Prix Ready Cash (Prix de l'Etoile), Critérium des 3 ans, Prix d'Amérique Races Zeturf Q3 (Critérium Continental), Prix d'Amérique Races Zeturf Q4 (Prix Ténor de Baune).

Monté

Prix de Cornulier, Prix de l'Île-de-France, Prix des Centaures, Etrier 4 ans Finale (Prix du Président de la République), Etrier 5 ans Finale - Prix de Normandie, Prix d'Essai - Etrier 3 ans Finale, Prix des Elites, Saint-Léger des Trotteurs (Caen), Cornulier Races Q1 (Prix Jag de Bellouet), Cornulier Races Q2 (Prix Bilibili), Prix de Vincennes.

2) Liste des courses de Groupe II en France en 2023

Attelé

Prix d'Amérique Races Zeturf Q5 (Prix de Bourgogne), Prix Gélinothe, Prix Maurice de Gheest, SWC 4 ans Q3 (Prix Charles Tiercelin), SWC 5 ans Q4 (Prix de Croix), Prix d'Amérique Races Zeturf Q6 (Prix de Belgique), Prix Paul Viel, Prix Roquépine, Prix Ephrem Houel, Prix Ovide Moulinet, Prix Kerjacques, Prix Henri Levesque, Prix Robert Auvray, Prix de Tonnac-Villeneuve (Enghien), Critérium de vitesse de Basse Normandie (Argentan), Big 5 Pmu.fr (Prix Albert Demarcq), Prix Masina, Prix Paul Karle, Prix des Ducs de Normandie (Caen), Prix Kalmia, Prix Ozo, Prix Chambon P, Prix Guy le Gonidec, Prix Jean Le Gonidec, Prix Jules Thibault, Grand Prix du Conseil Municipal (Vichy), Grand Prix de la Fédération Régionale du Nord (La Capelle), Prix de Washington (Enghien), Prix Jean-Luc Lagardère (Enghien), Critérium des 3 ans Q2 (Prix Abel Bassigny), Critérium des 5 ans Q1 (Prix Louis Jariel), Critérium des 4 ans Q1 (Prix Paul Leguierney), Critérium des 4 ans Q2 (Prix Phaéton), Critérium des 3 ans Q1 (Prix Reine du Corta), Grand Prix du Département des Alpes-Maritimes (Cagnes sur Mer), Critérium des 3 ans Q3 (Prix Annick Dreux), Critérium des 4 ans Q3 (Prix Gaston de Wazières), Critérium des 4 ans Q4 (Prix Gaston Brunet), Critérium des 3 ans Q4 (Prix Jacques de Vaalogé), Critérium des 5 ans Q2 (Prix Jockey), 46^{ème} Grand Prix du Sud-Ouest – Paris-Turf (Toulouse), Prix Uranie, Prix Victor Régis, Prix Marcel Laurent, Prix Guy Deloison, Prix d'Amérique Races Zeturf Q1 (Prix de Bretagne), Prix Pierre Plazen, Prix Doynel de Saint-Quentin, Finale du Grand National du Trot Paris Turf, SWC 5 ans Q1 (Prix Octave Douesnel), SWC 5 ans Q2 (Prix Ariste Hémard), Prix d'Amérique Races Zeturf Q2 (Prix du Bourbonnais), Prix Emmanuel Margouty, Prix Une de Mai.

Monté

Prix du Calvados – Cornulier Races Q3 (Prix de Pardieu), Prix V&B (Prix Jacques Andrieu), Prix RMC (Prix Camille Blaisot), Prix Louis Le Bourg, Prix Paul Bastard, Prix Ali Hawas, Prix Félicien Gauvreau, Prix Théophile Lallouet, Prix Gai Brillant, Prix Hemine, Etrier 4 ans Qualif 1 (Prix René Palyart), Etrier 5 ans Qualif 1 (Prix Louis Forcinal), Etrier 5 ans Qualif 2 (Prix Jean Gauvreau), Etrier 4 Qualif 2 (Prix Henri Ballière) (Caen)), Prix de Caen (Prix Pierre Gamare) (Caen), Etrier 4 ans Qualif 3 (Prix Lavater), Etrier 5 ans Qualif 3 (Prix Victor Cavey), Prix de Londres (Enghien), Prix Camille Lepecq, Prix Camille de Wazières, Prix de Basly, Prix Edmond Henry, Prix Xavier de Saint Palais, Prix Louis Tillaye, Prix Reynolds, Prix Joseph Lafosse, Prix Cénéri Forcinal, Prix Paul Buquet, Prix Hervé Céran-Maillard, Prix Raoul Ballière, Prix Philippe du Rozier, Prix Jules Lemonnier.

Pour les courses de Groupe I et II à l'étranger, se référer aux calendriers officiels publiés par les autorités compétentes.

Article 25

Barèmes de catégorisation des juments - monte 2024

L'âge des juments s'entend à la date de la saison de monte à venir.

Les juments âgées de moins de 7 ans (**Lettre « I » et suivantes**) ne sont catégorisées que par leurs propres performances.

Les juments de 7 à 14 ans (**Lettres « H » à « A »**) sont catégorisées par leurs propres performances ou par les performances de leurs produits inscrits au **Livre Généalogique** du Trotteur Français. La meilleure catégorie obtenue sera retenue pour catégoriser lesdites juments.

Les juments de 15 ans et plus (**Lettre « V » et précédentes**), mères d'au moins un produit inscrit au **Livre Généalogique** du Trotteur Français, sont catégorisées uniquement par les performances de leurs produits inscrits au **Livre Généalogique** du Trotteur Français. Toutefois, elles ne redescendent que d'une catégorie si les performances de leur production ne les maintiennent pas dans la catégorie où les classent leurs propres performances. Les juments de 15 ans ou plus n'ayant pas de produit sont catégorisées uniquement par leurs propres performances.

Pour les juments catégorisées par les performances de leurs produits inscrits au **Livre Généalogique** du Trotteur Français, la meilleure catégorie obtenue par l'application du barème chronométrique pour les produits nés avant 2009, (lettre « U » et précédentes) et du barème couleurs pour les produits nés à partir du 1^{er} janvier 2009, (lettre « V » et suivantes) est retenue.

Les juments classées dans les trois premiers d'une course de Groupe I ou gagnantes d'une course de Groupe II conservent leur catégorie initiale durant toute leur carrière de reproductrice.

Les juments titulaires de la prime de sélection bénéficient du classement dans la catégorie immédiatement supérieure à celle dans laquelle elles sont classées par leurs performances ou celles de leurs produits inscrits au **Livre Généalogique** du Trotteur Français.

I. Juments et produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français, nés avant 2009 (Lettre « U » et précédentes) :

Application du barème chronométrique à leurs records lors d'une place dans les 7 premiers d'une course sur un hippodrome homologué.

BAREME CHRONOMETRIQUE

Age où le record a été établi	1 ^{ère} catégorie						2 ^{ème} catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'16"	1'18"	1'18"	1'19"	1'18"5	1'19"5	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
3 ans	1'14"	1'16"	1'16"	1'17"	1'16"5	1'17"5	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"
4 ans	1'13"	1'15"	1'15"	1'16"	1'15"5	1'16"5	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"
5 ans	1'12"	1'14"	1'14"	1'15"	1'14"5	1'15"5	1'13"5	1'15"5	1'15"5	1'16"5	1'16"	1'17"
6 ans et +	1'11"	1'13"	1'13"	1'14"	1'13"5	1'14"5	1'12"5	1'14"5	1'14"5	1'15"5	1'15"	1'16"

Age où le record a été établi	3 ^{ème} catégorie						4 ^{ème} catégorie					
	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL	ASC	ASL	AEC	AEL	MEC	MEL
2 ans	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"	1'21"5	1'23"5	1'23"5	1'24"5	1'24"	1'25"
3 ans	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"	1'19"5	1'21"5	1'21"5	1'22"5	1'22"	1'23"
4 ans	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"	1'18"5	1'20"5	1'20"5	1'21"5	1'21"	1'22"
5 ans	1'15"5	1'17"5	1'17"5	1'18"5	1'18"	1'19"	1'17"5	1'19"5	1'19"5	1'20"5	1'20"	1'21"
6 ans et +	1'14"5	1'16"5	1'16"5	1'17"5	1'17"	1'18"	1'16"5	1'18"5	1'18"5	1'19"5	1'19"	1'20"

A : attelé M : monté E : élastique ou cellule photoélectrique S : autostart
C : distance inférieure à 2.400 mètres L : distance supérieure ou égale à 2.400 mètres

Les juments qualifiées dont le record ou les records de leur production sont hors du barème chronométrique sont classées en 5^{ème} catégorie.

Les juments non qualifiées sont classées en 6^{ème} catégorie.

Les conditions de confirmation et d'admission à la reproduction des juments sont énoncées à l'article 10 du présent Règlement.

II. Juments et produits inscrits au Livre Généalogique du Trotteur Français, nés à partir du 1^{er} janvier 2009

(Lettre « V » et suivantes) : application du barème couleurs à leurs performances.

BAREME COULEURS

Classement à l'arrivée	Catégorie de la course												
	G I	G II	G III	A	B	C	D	E	F	G	H	R	
1 ^{ère}													1 ^{ère} catégorie
2 ^{ème}													2 ^{ème} catégorie
3 ^{ème}													3 ^{ème} catégorie
4 ^{ème}													4 ^{ème} catégorie
5 ^{ème}													5 ^{ème} catégorie
6 ^{ème}													
7 ^{ème}													

Les performances obtenues par une jument ou ses produits hors du barème couleurs classent cette jument en 6^{ème} catégorie.

Les performances des chevaux sont prises en compte jusqu'au 31 octobre de leur année de 11 ans.

Toute victoire obtenue à Vincennes à compter du 1^{er} janvier 2024, hors courses à réclamer et courses d'amateurs, permet :

- à une pouliche ou une jument d'être classée en première catégorie,
- à tout cheval de classer sa mère en première catégorie.

DETERMINATION DE LA CATEGORIE D'UNE COURSE COURUE A L'ETRANGER

Pour l'application du barème couleurs aux performances obtenues à l'étranger, un système d'équivalence permet de déterminer la catégorie d'une course courue à l'étranger en fonction de sa valeur nominale, à l'exception des courses de groupe I, II et III qui conservent leur catégorie.

Pour les pays dans lesquels les valeurs nominales des courses ne sont pas exprimées en euros, le taux de change appliqué est celui publié au Bulletin n°1 de la **SETF** de l'année concernée.

Le système d'équivalence est appliqué de la façon suivante :

$$\frac{\text{Allocation moyenne d'une course en France}}{\text{Allocation moyenne d'une course du pays dans lequel la performance a été obtenue}} = \text{Ratio pays}$$

Utilisation de ce ratio afin de déterminer la catégorie de la course dans laquelle la performance a été obtenue :

$$\text{Valeur nominale de la course étrangère} \times \text{Ratio pays} = \text{Valeur nominale « équivalente en France »}$$

En fonction de cette valeur nominale « équivalente en France » et de l'âge auquel la performance a été obtenue à l'étranger, la catégorie de la course est déduite en appliquant la table de correspondance ci-dessous pour les performances **obtenues en 2024**. Pour les performances obtenues antérieurement, le tableau de correspondance de l'année de celles-ci est utilisé.

Pour les performances obtenues en 2024 (€)					
Catégorie de la course ▼	Âges				
	2	3 & 4	5	6 & 7	Chevaux d'âge
A	A partir de 43 182	A partir de 44 374	A partir de 46 756	A partir de 60 250	A partir de 60 765
B	De 35 332 à 43 181	De 37 640 à 44 373	De 43 767 à 46 755	De 48 803 à 60 249	De 54 690 à 60 764
C	De 29 521 à 35 331	De 34 019 à 37 639	De 38 768 à 43 766	De 36 227 à 48 802	De 44 245 à 54 689
D	De 19 228 à 29 520	De 25 434 à 34 018	De 28 063 à 38 767	De 25 482 à 36 226	De 32 123 à 44 244
E	De 13 014 à 19 227	De 17 315 à 25 433	De 19 104 à 28 062	De 19 310 à 25 481	De 24 199 à 32 122
F	De 11 202 à 13 013	De 13 323 à 17 314	De 15 328 à 19 103	De 16 059 à 19 309	De 20 847 à 24 198
G	De 9 091 à 11 201	De 12 294 à 13 322	De 13 783 à 15 327	De 14 347 à 16 058	De 18 338 à 20 846
H	Jusqu'à 9 090	Jusqu'à 12 293	Jusqu'à 13 782	Jusqu'à 14 346	Jusqu'à 18 337

Les performances obtenues par un cheval sont prises en compte **jusqu'au 31 octobre de son année de 11 ans**.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger par un cheval, est sous la seule responsabilité du propriétaire dudit cheval.

Les conditions de confirmation et d'admission à la reproduction des juments sont énoncées à l'article 10 du présent Règlement.

Article 26

BAREME DE POINTS POUR L'APPROBATION DES MALES NES A PARTIR DU 1^{er} JANVIER 2009
(LETTRE « V » ET SUIVANTES) NON APPROUVES AU 1^{er} SEPTEMBRE 2019

Classement à l'arrivée	Catégorie de la course											
	G I	G II	G III	A	B	C	D	E	F	G	H	R
1 ^{er}	10	3	2	1	1	0,5						
2 ^{ème}	7	2	1	0,5	0,5							
3 ^{ème}	5	1	0,5									
4 ^{ème}	2	0,5										
5 ^{ème}	1											
6 ^{ème}	0,5											
7 ^{ème}												

PERFORMANCES OBTENUES PAR UN MALE A L'ETRANGER

Pour l'application du barème de points aux performances obtenues par un mâle à l'étranger, le système d'équivalence présenté à l'article 25 du présent Règlement permet de déduire la catégorie d'une course courue à l'étranger en fonction de sa valeur nominale.

La transmission de l'intégralité des performances obtenues à l'étranger par un cheval, est sous la seule responsabilité du propriétaire dudit cheval.

Les performances obtenues par un cheval sont prises en compte **jusqu'au 31 octobre de son année de 11 ans.**

Article 27

Hippodromes étrangers agréés par la **SETF** pour l'organisation d'épreuves de qualification :

- ALLEMAGNE	:	Berlin
- BELGIQUE	:	Mons
- ESPAGNE	:	Son Pardo
- LITUANIE	:	Utena
- PAYS-BAS	:	Wolvega
- REP. TCHEQUE	:	Ostrava
- SUISSE	:	Avenches

Article 28

Grille de notation des concours de sélection

NOM					
Tête - Encolure					
Garrot - Dos - Rein					
Epaule - Profondeur - Genoux (profil)					
Croupe - Jambes - Jarrets (profil)					
Sous-total Modèle					
Aplombs Antérieurs					
Aplombs Postérieurs					
Sous-total Aplombs					
Déplacement Pas					
Déplacement Trot					
Sous-total Déplacement					
Tissu - Type					
Note d'ensemble					
Sous-total Ensemble					
Remarques					
Points à déduire					
TOTAL / 100					

10 : Excellent - 9 : Très bon - 8 : Bon - 7 : Assez bon - 6 : Satisfaisant - 5 : Suffisant - 4 : Insuffisant - 3 : Assez mauvais - 2 : Mauvais - 1 : Très mauvais - 0 : Nul